

SECRET N° 78/071 / DU 7 FEVRIER 1978

fixant le traitement mensuel des Membres  
des Délégations Spéciales de Région, de  
District, de Commune.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire  
du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'orga-  
nisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres;

Vu l'ordonnance n°20/77 du 6 Juin 1977 portant organisa-  
tion et fonctionnement des Communes de Brazzaville, de Pointe-  
Noire, de Loubomo et de NKayi;

Vu l'ordonnance n°21/77 du 6 Juin 1977 portant organisa-  
tion et fonctionnement des Régions, des Districts et des Postes  
de Contrôle Administratifs (P.C.A.)

Vu l'ordonnance n°35/77 du 28 Juillet 1977 relative à  
l'exercice du Pouvoir Règlementaire en République Populaire du  
Congo;

Vu le décret N°74/296 du 31 Juillet 1974 portant fixation  
des indemnités de fonction des Membres des Comités Exécutifs des  
Collectivités Locales (Régions, Districts et Communes);

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

.../...

Article 1er.- Le traitement mensuel des Membres des Délégations Spéciales de Région, de District, de Commune, et des Chefs de PCA et des Adjoints au Maire est fixé comme suit :

Fonctions	Salaire	Indemnité de Representat.	Total Mensuel
<b>I)-DELEGATION SPECIALE DE COMMUNE</b> autres que les Communes de Brazzaville et de Pointe-Noire			
Président.....	90.000	40.000	130.000
Responsable chargé des activités du Parti.....	80.000	30.000	110.000
Secrétaire Général.....	80.000	30.000	110.000
Membre.....	70.000	20.000	90.000
Adjoints au Maire.....	70.000	30.000	100.000
<b>I)-DELEGATION SPECIALE DES COMMUNES de BRAZZAVILLE ET DE POINTE NOIRE</b>			
- Président.....	100.000	50.000	150.000
- Responsable Chargé des activités du Parti.....	90.000	40.000	130.000
- Secrétaire Général.....	90.000	40.000	130.000
- Membre.....	80.000	30.000	110.000
- Adjoints au Maire.....	80.000	40.000	120.000
<b>I)-DELEGATION SPECIALE DE REGION</b>			
- Président.....	90.000	50.000	140.000
- Secrétaire Chargé des activités du Parti.....	80.000	30.000	110.000
- Secrétaire chargé de l'Administrat.....	70.000	30.000	100.000
<b>I)-DELEGATION SPECIALE DE DISTRICT</b>			
- Président.....	80.000	40.000	120.000
- Secrétaire Chargé des activités du Parti.....	70.000	25.000	95.000
- Secrétaire Chargé de l'administrat.....	60.000	25.000	85.000
- Chef de P.C.A. ....	65.000	30.000	95.000

Article 2..- Le traitement tel que prévu à l'article 1<sup>o</sup> ci-dessus n'est pas cumulable avec celui pouvant découler d'un autre statut.

Toutefois, lorsque le montant du salaire mensuel découlant d'un autre statut est supérieur au salaire afférent à la fonction exercée, le Membre de la Délégation Spéciale, le Chef du PCA ou l'Adjoint au Maire conserve à titre personnel le salaire du statut d'origine majoré de l'indemnité de représentatoire afférente à la fonction exercée.

Par salaire du statut d'origine, il faut entendre la solde brute de base exclusive de tous autres avantages et indemnités.

Article 3. - Le traitement de fonction des Membres des Délégations Spéciales de commune et des adjoints au Maire sont à la charge des Communes respectives.

Article 4. - Le traitement de fonction des Membres des Délégations Spéciales de Région, de District, et des Chefs de PCA sont imputables respectivement au budget de la Région ou au Budget de District.

## T I T R E II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5. - A titre transitoire et jusqu'à l'institution et l'application effective d'un régime Financier des Régions et des Districts, le traitement de fonction des Membres des Délégations Spéciales de Région, de District, et des Chefs de PCA est à la charge du Budget de l'Etat.

## T I T R E III

### DISPOSITIONS FINALES

Article 6. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7. - Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Septembre, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /.-

Fait à Brazzaville, le 7 FÉVRIER 1973

Le Président du Comité Militaire  
du Parti, Président de la République,  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil des Ministres

Général Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Deuxième Vice-Président du Comité  
Militaire du Parti, Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre du P L A N

Le Ministre de l'Intérieur

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Commandant François Xavier KATALI

Le Ministre du Travail et de  
la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

Alphonse MOUSSOU-POUATI

Henri LOPES